

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 3

Rubrik: Mouvement syndical suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sorte de solidarité et de discipline qu'exigerait notre « coopération d'assurance de crédit » puis, en dernier lieu, *l'effort d'économie* dont l'ouvrier serait capable après avoir suffi aux besoins quotidiens et aux charges de la prévoyance minima et obligatoire, question qui ne pourra être résolue que par une étude approfondie et minutieuse — non seulement à l'aide d'enquêtes statistiques, qui jusqu'à aujourd'hui sont restées sans résultats satisfaisants — mais surtout par une *expérimentation réelle* de nos propositions⁵. P. Nabholz.



Mouvement syndical suisse.

Mouvements de salaire et conflits.

Règlement professionnel pour les coiffeurs.

Un règlement professionnel destiné à remplacer tout contrat de tarif pour la corporation des coiffeurs est actuellement en discussion dans les sections de l'Union suisse des patrons coiffeurs. Ce règlement sera probablement adopté par la prochaine assemblée de délégués de l'Union patronale, assemblée qui aura lieu les 18 et 19 mai prochain, à Zoug.

Seulement, messieurs les patrons coiffeurs, qui jusqu'ici s'obstinaient un peu partout à la conclusion d'un contrat collectif avec l'organisation syndicale ouvrière, ne semblent pas compter avec l'opposition que les ouvriers pourraient faire contre le fameux règlement patronal dont nous traduisons ici les passages les plus intéressants. Cela montrera à nos lecteurs comment les patrons entendent régler les conditions de travail, quand ils se sentent seuls compétents pour le faire.

Dans la première partie de ce règlement, §§ 1 à 11, il est uniquement question de l'apprentissage. Les dispositions concernant ce sujet ne contiennent rien de bien saillant.

Nous passerons tout droit à la deuxième partie concernant les conditions de travail. Dans les premiers trois articles, il est dit que l'engagement d'un ouvrier se fera verbalement ou par écrit, que les premières deux semaines (suivant l'engagement) seront considérées comme temps d'essai, pendant lequel les deux parties pourront résilier l'engagement après un avertissement donné trois jours à l'avance. Une fois le délai d'essai passé, le congé devra être donné quinze jours à l'avance et seulement le dimanche à midi

⁵ Nous venons d'apprendre que le programme actuel d'enquête internationale du Comité permanent international des assurances sociales comprend l'étude de ces questions de l'assurance populaire de capitaux. V. les discours de la conférence de Zurich de 1912, *Bull. des ass. soc.*, 1913.

ou le samedi après les heures de travail. — Voici maintenant les autres paragraphes de ce beau règlement.

§ 4. « L'employé*, dès qu'il aura fait son temps d'essai, devra déposer ses papiers et se faire recevoir comme membre d'une caisse de maladie.

§ 5. Le congé immédiat de l'employé sera justifié:

a) Si l'employé reste absent de l'établissement pendant une journée entière sans permission du patron; b) s'il se refuse d'exécuter des travaux du métier; c) au cas où l'employé agirait malhonnêtement, par exemple, s'il garde pour lui de l'argent encaissé ou s'il dérobe des marchandises et s'il abîme des objets par mauvaise volonté et au détriment du patron ou des autres employés; d) si l'employé cache des maux ou des maladies dont il serait atteint et qui présentent un danger de contagion pour les clients. »

Ce règlement commence ainsi par une belle série d'articles policiers. Les ouvriers coiffeurs feraient bien d'établir eux aussi un règlement pour les patrons et dans lequel seraient prévues les obligations et interdictions suivantes:

Les patrons coiffeurs ne doivent pas embaucher des ouvriers, sans avoir fourni la preuve qu'ils ont le moyen de les payer convenablement.

Les primes pour la caisse de maladie tombent à la charge des patrons exigeant de leurs ouvriers qu'ils en fassent partie. L'ouvrier aura le droit de quitter son patron en réclamant le salaire pour quinze jours de travail à l'avance dans les cas suivants:

a) Si le patron reste toute la journée sans faire d'autre travail que de surveiller ou de chicaner les ouvriers, d'encaisser l'argent des clients ou de regarder par la fenêtre.

b) Si le patron s'empare des pourboires ou s'il se sert de l'outillage appartenant aux ouvriers et s'il se conduit mal vis-à-vis de ces derniers.

En admettant des dispositions de ce genre, les chances seraient au moins égales pour les deux parties et les patrons seraient obligés de se conduire tout aussi bien et aussi honnêtement que leurs ouvriers. Seulement l'Union patronale ne l'entend pas de cette oreille-là. Elle ne prévoit que des devoirs pour l'ouvrier et tous les droits resteraient réservés aux patrons.

Passons aux autres articles.

§ 6. La durée du travail sera fixée en conformité des normes établies par l'Union suisse des patrons coiffeurs, soit:

a) du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, la journée de travail durera de 6¹/₂ heures du matin à 8¹/₂

* Les patrons coiffeurs ne paraissent pas aimer entendre le mot ouvrier.

heures du soir; du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, de 7^{1/2} heures du matin à 8^{1/2} heures du soir; b) le samedi, le travail cessera à 11 heures; c) où le travail du dimanche est maintenu, il finira à midi; d) l'interruption pour le repas de midi sera d'une heure, celle pour le repas du soir sera d'une demi-heure. Si l'établissement se ferme à 8 heures la pause du soir sera supprimée. Le samedi, l'interruption pour le repas de midi sera abrégée d'un quart d'heure. Là où le travail du dimanche est maintenu, le patron pourra accorder à ses employés des après-midis de congé. Ce sera au patron à préciser les conditions à ce sujet; e) en dehors des heures de travail régulières, les employés pourront être obligés de travailler à des occasions, comme par exemple pour l'arrangement d'un théâtre, d'un cortège, pour le carnaval, etc. Dans ce cas, l'employé sera indemnisé spécialement pour ce travail supplémentaire; f) la durée du travail doit être strictement observée. L'employé doit se présenter à l'établissement à l'heure prévue en toilette convenable et proprement vêtu. Il est interdit de fumer dans l'établissement. (Avis au clients! Réd.)

Elle n'est pas mal, cette réglementation de la durée du travail. Voyons de 6^{1/2} heures du matin à 8^{1/2} heures du soir, en été, et de 7^{1/2} heures du matin à 8^{1/2} heures du soir, en hiver (sauf le samedi) moins 1^{1/2} heures pour les repas de midi et du soir. Ça fait juste 12^{1/2} heures de service par jour en été et 11^{1/2} heures en hiver et environ 80 heures par semaine, en comptant un après-midi de congé dans la semaine pour 4 heures de travail le dimanche.

C'est pire que les boulangers. Et dire que messieurs les employés coiffeurs, quand il se balladent le dimanche après-midi, en demi-tube et faux-col, une belle cravate au cou et une canne mince à la main, regardent d'un air hautain les ouvriers qu'ils rencontrent. Pourtant, ces ouvriers moins galamment vêtus gagnent souvent bien plus, tout en travaillant 2 à 2^{1/2} heures de moins par jour que les fiers employés coiffeurs.

Le plus souvent, ces ouvriers moins bien habillés, plus libres et mieux rétribués, sont syndiqués, pendant que messieurs les employés coiffeurs n'aiment pas aller dans une assemblée de syndicat où ils pourraient salir leur veste blanche et leur belle cravate. Passons maintenant aux conditions de salaire.

§ 7. *Salaires*: Les patrons seront libres en tout temps d'engager leurs employés avec ou sans la condition de prendre pension et logement. Si l'employé à la pension et le logement chez le patron, le salaire mensuel sera de 36 francs pour jeunes ouvriers et de 45 francs au mini-

mum pour ouvriers exercés dans le métier. La paye aura lieu une fois par mois.

Au cas où l'ouvrier prend pension et logement au dehors, le salaire minimum sera fixé à 3 fr. 60 par jour pour jeunes ouvriers et à 4 francs par jour (soit 28 francs par semaine) pour ouvriers exercés. Dans ce cas la paye aura lieu tous les quinze jours.

Pourboires. Il est permis aux employés d'accepter des pourboires. Sont considérés comme tels la monnaie que le client offrira ou désignera à cet effet en faveur de l'employé.

Voilà au moins des salaires! Pour 12 ou 13 heures de travail les jours de semaine et 4 ou 5 heures le dimanche 45 francs par mois, cela fait 28^{1/2} centimes à l'heure en comptant 350 heures de travail par mois et en évaluant à 55 francs par mois la pension et le logement qu'un patron coiffeur offre à ses employés.

Ceux qui sont rétribués à la journée arrivent encore à 30 et 32 ct. à l'heure. Avec ça qu'il leur est permis d'accepter des pourboires. Le règlement devrait dire qu'il est nécessaire d'accepter des pourboires, ce serait plus exact.

Vraiment, ils ont de quoi être fiers, les employés coiffeurs. Turbiner pendant 80 heures par semaine, avoir un après-midi de congé dans la semaine, s'il plaît au patron, toucher 28 à 32 ct. à l'heure et être autorisés à tendre la main aux clients pour le pourboire. S'ils ne sont pas contents ainsi, c'est qu'ils sont difficiles, nos employés coiffeurs.

Mais il y a mieux dans le règlement patronal.

§ 8. Chaque employé doit fournir à ses propres frais l'outillage nécessaire pour l'exercice de son métier.

§ 9. Il est interdit aux employés d'accomplir, soit à l'intérieur ou hors de l'établissement, des travaux du métier en évitant le contrôle de l'établissement.

§ 10. L'employé est tenu de garder strictement les secrets de l'établissement et il serait rendu responsable pour les dommages résultant de leur communication à des tiers.

Quand on est si bien payé, on peut pourtant facilement fournir l'outillage au patron. Un peu plus et les employés coiffeurs seraient tenus de payer le loyer et les frais de réclame pour l'établissement.

On comprend que les employés coiffeurs ne doivent pas turbiner pour leur propre compte. Cela leur serait difficile, à moins de renoncer complètement au repos de la nuit.

§ 12. Ce règlement professionnel devra être présenté aux employés avant leur engagement définitif. Ce règlement est valable pour tous les établissements dont les propriétaires sont membres de l'Union suisse des patrons coiffeurs.

Dispositions générales.

§ 1. Le règlement professionnel de l'Union suisse des patrons coiffeurs forme une partie intégrante des statuts et, par conséquent, les sections et les membres sont tenus de l'appliquer.

§ 2. Les sections isolées ne sont pas autorisées à contracter des contrats de travail.

§ 3. Autant que possible les sections devront éviter la conclusion de contrats de travail. Pour les cas où les circonstances rendent ces contrats inévitables, on ne pourra les conclure qu'en observant les limites et normes au sujet de la durée du travail et des salaires, prévues dans les présents règlements. La durée du contrat devra être fixée à long terme.

§ 4. Lorsqu'il s'agira d'établir un contrat, il faudra prendre premièrement en considération les sociétés des employés qui, pour l'exercice de leur métier, se tiennent sur le terrain professionnel.

§ 5. Les sections, éventuellement les membres fautifs auront à supporter les conséquences de l'inobservation des présents règlements. C'est tout et c'est bien assez.

Cette dernière partie des règlements établis par l'Union des patrons coiffeurs montre bien que dans le métier des coiffeurs aussi le patron seul a cessé d'être le maître chez soi. C'est l'association de la collectivité des patrons qui est le maître de tout le monde, même des soi-disant employés, si ces derniers se laissent faire.

La Fédération suisse des ouvriers coiffeurs a immédiatement pris position contre ce règlement. Partout, où il y a des ouvriers coiffeurs syndiqués, des assemblées ont eu lieu qui, sans exception, décidèrent de s'opposer énergiquement à l'introduction des règlements que l'Union patronale voudrait imposer. Les ouvriers coiffeurs syndiqués demandent qu'en lieu et place des fameux règlements des patrons un contrat de travail soit établi en conformité du § 324 du C. F. O. et que ces contrats soient discutés et établis par deux commissions, dont l'une serait nommée par l'organisation syndicale des ouvriers et l'autre par l'Union des patrons coiffeurs.

Ce n'est vraiment pas de trop, ce que les ouvriers coiffeurs syndiqués réclament. Malheureusement, la grande majorité des ouvriers coiffeurs ne sont pas syndiqués, c'est ce qui explique le sans-gêne des patrons.

C'est pour ce motif que la Fédération suisse des ouvriers coiffeurs s'adresse tout particulièrement aux Unions ouvrières pour l'appuyer et dans la propagande pour l'organisation des ouvriers coiffeurs et dans la lutte contre le règlement professionnel.

Dans sa séance du 9 février 1913, la com-

mission syndicale a également décidé d'appuyer le mieux possible la Fédération des ouvriers coiffeurs. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des décisions prises ultérieurement au sujet de ce mouvement qui est plus important par rapport au principe, dont il s'agit qu'au point de vue du nombre des ouvriers en cause. En tous cas, il montrent comment le patronat organisé agit quand il n'existe pas de forte organisation ouvrière pour lui tenir tête.



La participation aux bénéfices.*

Dans la statistique qu'a fait dresser M. Briand des opinions exprimées par les candidats élus députés en 1910, on trouve 188 élus ayant inscrit à leur programme « la participation aux bénéfices ». C'est là un nombre — indice des préoccupations électorales — assez élevé pour qu'on ne considère plus ce vieil article de la ferblanterie réformiste comme une conception particulière à quelques songes-creux. La question sociale ayant pris désormais le premier rang dans les préoccupations de l'opinion publique, il était inévitable qu'au problème posé, des solutions fussent apportées. Les 188 candidats élus avec le programme de la « participation aux bénéfices » ont eu évidemment pour but de fournir l'une de ces solutions et de l'opposer à la critique socialiste comme « moyen pratique » de résoudre le problème des antagonismes de classe. La participation prétend maintenir face à face ces deux irréductibles ennemis: le capital et le travail, mais leur lier les mains de telle sorte qu'ils cessent de se battre; elle prétend aussi perpétuer le privilège capitaliste en intéressant sa victime, le prolétariat manuel ou intellectuel, à sa conservation et même à son accroissement. Ses protagonistes voient en elle la forme concrète de l'association qui, dans leurs rêves humanitaires, se substituera progressivement à la lutte des classes instituée par le régime bourgeois, dès sa naissance.

Je ne veux pas procéder à l'examen théorique de la solution participationniste. Il a été fait maintes fois. En tant que panacée sociale, la participation aux bénéfices a été jugée — et vidée. C'est comme système de limitation des conflits du travail qu'elle m'appartient aujourd'hui et c'est en recherchant si, pratiquement, elle serait réalisable, que nous la verrons apparaître dans sa nudité utopique.

Ce système est d'une simplicité parfaite:

* Cet article est le onzième de la série parue dans le *Socialisme* sous le titre: *La fin des grèves?*